



Assemblée générale

Distr. générale
17 octobre 2006
Français
Original : anglais

Soixante et unième session
Troisième Commission
Point 61 de l'ordre du jour
Promotion de la femme

**Lettre datée du 11 octobre 2006, adressée
au Secrétaire général par la Représentante
permanente du Turkménistan**

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint des informations concernant les mesures prises par le Turkménistan pour garantir et protéger les droits des femmes (voir annexe).

Je vous serais reconnaissante de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de la soixante et unième session de l'Assemblée générale au titre du point 61 de l'ordre du jour.

La Représentante permanente
(*Signé*) Aksoltan **Ataeva**



Annexe à la lettre datée du 11 octobre 2006, adressée au Secrétaire général par la Représentante permanente du Turkménistan

Informations concernant les mesures adoptées par le Turkménistan pour garantir et protéger les droits des femmes

Lors de son accession à l'indépendance en octobre 1991, le Turkménistan a proclamé la primauté de la vie humaine et a pris des mesures pour protéger la dignité, la sécurité et les droits fondamentaux de ses citoyens sans considération de sexe, de religion, de race ou d'appartenance ethnique. L'une des priorités absolues de sa politique est donc de mettre en place un système étendu pour éradiquer toutes les manifestations de discrimination à l'égard des femmes. La mise en œuvre progressive d'importantes mesures législatives, judiciaires et administratives lui ont permis d'obtenir des résultats tangibles et de construire des fondations solides pour continuer à progresser dans ce domaine.

La Constitution turkmène garantit l'égalité des droits et des libertés de tous les citoyens et proclame l'inviolabilité et l'inaliénabilité des droits de l'homme (art. 16 et 17). L'égalité des hommes et des femmes est garantie par des dispositions spéciales de la Loi principale. Les mêmes droits civils sont reconnus aux hommes et aux femmes et les atteintes à l'égalité entre les sexes sont sanctionnées par la loi (art. 18).

Le Turkménistan ayant adhéré aux principaux traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, il s'est engagé à prévenir, interdire et éliminer toute tentative de discrimination à l'égard des femmes, et il a toujours respecté ces engagements.

Au Turkménistan, tous les droits politiques, économiques, sociaux et culturels reconnus par la Loi principale et les autres lois du pays ainsi que par les obligations internationales que celui-ci a souscrites sont garantis aux femmes. Le pays a mis en place des institutions et des procédures démocratiques qui assurent aux femmes l'égalité des droits et des chances pour ce qui est d'accéder aux emplois publics, de voter, d'être élues aux organes de l'État, de prendre part à la conduite des affaires publiques et des affaires de l'État ou encore de créer des associations publiques et de participer à leurs activités. La législation et les pratiques en vigueur au Turkménistan ne soumettent les droits politiques des femmes à aucune interdiction ou restriction discriminatoire.

Les dispositions appropriées de la loi relative à l'élection des membres du Madjlis (Parlement turkmène) et de la loi relative à l'élection des membres des Gengeshy (organes locaux autonomes) interdisent de restreindre directement ou indirectement les droits électoraux des citoyens turkmènes en fonction du sexe. Lors des élections parlementaires de décembre 1990, les femmes ont représenté 50,3 % des électeurs et 26 % des députés élus. Elles ont représenté 30 % des participants à la quatorzième réunion du Hulk Maskhalaty tenue les 14 et 15 août 2003 et 14 % des membres des organes représentatifs locaux (Gengeshy) élus lors des élections du 6 avril 2003. La Commission électorale centrale, dont le Hulk Maskhalaty a fixé la composition dans sa décision du 30 août 2004, comprend maintenant 53 % de femmes.

La participation directe des femmes aux organes représentatifs centraux et locaux permet à celles-ci de contribuer activement à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique gouvernementale.

Une femme est Vice-Présidente du Parlement turkmène, une autre préside l'une des commissions parlementaires et des femmes députés participent aux travaux de toutes les commissions.

Les femmes représentent 42 % de l'effectif total des organes administratifs et gouvernementaux à tous les niveaux. Elles sont majoritaires notamment dans les finances, l'éducation, la santé publique et la sécurité sociale. Elles occupent un certain nombre de postes de responsabilité : le ministre de la culture, de la télévision et de la radiodiffusion, le ministre de la sécurité sociale et un certain nombre de vice-ministres et de gouverneurs (khyakims) et vice-gouverneurs sont des femmes.

Dans un contexte de réformes économiques radicales, la Constitution et la législation turkmènes ainsi que les secteurs à croissance rapide de l'économie nationale garantissent aux femmes de nombreuses possibilités d'emploi dans tous les domaines.

Le Turkménistan a instauré un climat juridique et social sûr qui permet aux femmes d'exercer leur droit de choisir une profession ou un type de travail conforme aux normes internationales pertinentes. Les femmes représentent 50,6 % de l'ensemble des médecins et 62,7 % des enseignants dans l'enseignement secondaire général, 57,7 % dans l'enseignement secondaire professionnel et 33 % dans l'enseignement supérieur. Elles constituent plus de 50 % des effectifs dans le secteur financier, 49 % dans les services communs, 47 % dans le commerce, 43 % dans l'industrie, 51 % dans l'agriculture, 21 % dans le bâtiment, 23 % dans les transports et 40 % dans la fonction publique nationale.

Les femmes constituent 54,4 % de l'effectif annuel moyen employé dans le domaine de la culture et des arts et 67 % de l'effectif employé dans le domaine des sports et de la culture physique. Il est impossible de trouver une seule branche culturelle ou artistique où elles n'ont pas pu exprimer leur potentiel créatif. Elles sont largement représentées dans les théâtres du pays, puisqu'elles constituent la moitié de l'effectif des troupes théâtrales. Plus de 50 % du corps enseignant et 50 % des élèves de l'Académie nationale des arts, du Conservatoire national et de l'Institut de la culture sont de sexe féminin.

D'après les données recueillies dans le cadre d'une étude sur les problèmes d'emploi effectuée par l'Institut national des statistiques et de l'information du Turkménistan, le taux d'activité des femmes en âge de travailler (16 à 56 ans) est élevé puisqu'il atteint 85 %. Trente pour cent des employeurs et 62 % des chefs d'entreprise sont des femmes. La plupart ont de petites entreprises ou travaillent dans le petit commerce de détail, mais plus de 10 % d'entre elles dirigent des sociétés, des entreprises privées ou des structures financières.

Le secteur formel de l'économie (en particulier le secteur public) offre des salaires égaux aux hommes et aux femmes. Des différences de salaire peuvent être observées d'un secteur de l'économie à l'autre ainsi qu'en fonction du poste occupé. En raison des augmentations annuelles intervenues, le niveau des salaires dans des branches telles que la santé publique, la culture et les arts, où les femmes sont majoritaires, est supérieur de 5 % au montant moyen des salaires versés dans le secteur public.

L'indicateur sexospécifique de développement du Turkménistan (0,716) n'est pas très éloigné de l'indicateur de développement humain potentiel (99,4 %), ce qui montre clairement que les différences entre les hommes et les femmes en matière de développement humain sont minimales dans le pays.

Les salaires et traitements des employés des organismes publics sont fixés par l'État, qui ne prévoit pas de différences de salaire entre les hommes et femmes pour un travail égal. Le système de rémunération du travail, les taux de rémunération, les échelles de salaires et les primes sont déterminés par les entreprises sur la base de conventions collectives négociées entre les employeurs et les employés, avec la participation des syndicats. Ces conventions portent sur l'amélioration de l'organisation du travail, la rémunération convenable du travail et le versement rapide des salaires (art. 81 du Code législatif du travail et par. 14 des statuts des syndicats turkmènes).

La loi turkmène du 17 juillet 1998 sur les prestations servies par l'État prévoit des allocations de grossesse, de maternité, pour enfant à charge, pour perte temporaire d'emploi, d'invalidité, pour perte de soutien, etc.

Les allocations de grossesse et de maternité versées aux femmes représentent 100 % du salaire correspondant à toute la durée de leur congé, à savoir 112 jours civils, quels que soient la durée ou le lieu de leur emploi, et sont également perçues par les travailleuses saisonnières et temporaires.

En cas de besoin, une femme qui s'occupe de deux enfants ou plus peut obtenir un congé supplémentaire sans solde d'une durée maximale de 14 jours. Un congé supplémentaire d'une durée maximale de 10 jours est également accordé aux époux pour célébrer leur mariage ou pour des funérailles.

L'égalité entre les hommes et les femmes garantit également l'égalité en ce qui concerne l'accès à l'éducation et les conditions d'éducation au Turkménistan. Les femmes sont intégrées dans les mêmes conditions que les hommes dans le système d'enseignement général et professionnel. La Constitution turkmène reconnaît à chaque citoyen le droit à l'éducation quel que soit son sexe. L'enseignement secondaire général est obligatoire. L'enseignement dans les écoles secondaires, les instituts d'enseignement professionnel d'État et les établissements d'enseignement supérieur est gratuit au Turkménistan (art. 35 de la Constitution).

L'aide sociale sans précédent qui est offerte, la gratuité de l'enseignement, le recours aux services de santé publique, l'accès aux prestations et les préférences que l'État accorde aux femmes ouvrent à celles-ci de réelles possibilités qui leur permettent de réaliser leur potentiel créatif et de jouir de leurs droits. Il convient de noter que l'éducation et en particulier les études supérieures continuent d'occuper une place importante dans l'échelle des valeurs sociales des jeunes filles.

On a recours en particulier à un système d'incitations fiscales pour encourager le travail des femmes. Les femmes qui travaillent bénéficient d'une réduction d'impôts de 30 % lorsqu'elles ont trois enfants ou plus et d'une exonération totale lorsqu'elles en ont cinq ou plus. La croissance indirecte des revenus monétaires des personnes qui travaillent est encouragée par un système d'imposition préférentiel dont bénéficient les petites entreprises, lesquelles emploient un grand nombre de femmes (voir la loi du 12 juillet 1999 portant modification de la loi relative à l'impôt sur les bénéfices).

Les subventions et les transferts que l'État accorde à la population contribuent à garantir l'égalité de la femme dans la famille et la société. En raison de la gratuité des services tels que le gaz, l'eau et l'électricité, du très faible montant des loyers et des charges connexes et du faible coût des communications et des transports en commun, les services de base représentent un pourcentage relativement faible des dépenses des ménages au Turkménistan. En 2002, ce pourcentage s'est élevé à 5 %, ce qui est beaucoup moins que dans n'importe quel autre pays.

La loi de 1998 relative aux pensions dispose que la durée pendant laquelle les mères restent au foyer pour s'occuper de leurs enfants jusqu'à l'âge de 3 ans est prise en compte, jusqu'à concurrence d'une durée maximale de six ans, dans la durée de la carrière et la durée de cotisation au régime de pension. Les femmes ont le droit de percevoir leur pension de retraite un an avant l'âge légal (67 ans) si elles ont eu trois enfants et les ont élevés jusqu'à l'âge de 8 ans, deux ans avant si elles ont eu quatre enfants et trois ans avant si elles ont eu cinq enfants ou plus ou un enfant handicapé. Il convient de noter que, d'après le recensement de 1995, le nombre moyen de personnes que comptent les familles turkmènes est de 5,3 (4,6 dans les zones rurales et 6,0 dans les zones urbaines). Autrement dit, une famille turkmène sur trois est une famille nombreuse (cinq enfants ou plus).

Aux termes du Code turkmène du mariage et de la famille, « la maternité est universellement honorée et respectée au Turkménistan. Elle est protégée et encouragée par l'État ».

Le pays a mis en place un vaste système de protection de la maternité et de l'enfance qui prévoit la prise en charge obligatoire des femmes pendant la grossesse, à l'accouchement et pendant la période postnatale, ainsi que la fourniture de soins aux enfants, en particulier pendant leurs cinq premières années. De nombreuses activités de sensibilisation sont menées sur la nutrition, l'allaitement au sein et l'hygiène de vie.

Le Ministère turkmène de la santé publique et de la médecine comprend un service de santé génésique qui gère six centres de santé génésique et leurs antennes à Achgabat et dans toutes les velayats (régions). Chaque etrap (zone) dispose de bureaux de santé génésique. La principale mission de ces services est de réduire l'incidence des maladies chez les futures mères ainsi que la mortalité maternelle et infantile, et d'aider les familles à espacer les naissances et à choisir le moment approprié pour avoir des enfants en fonction de l'âge des parents.

Au Turkménistan, 208 maisons de santé assurent la surveillance sanitaire des mères et des nourrissons jusqu'à l'âge de un an. Ces établissements fournissent aux familles des services de protection de la santé génésique, assurent le suivi des femmes enceintes, leur offrent des services de consultation et dispensent des soins aux mères et aux nouveau-nés. L'efficacité des mesures prises pour protéger la santé des femmes enceintes est attestée par le fait que le taux de succès des grossesses est supérieur à 92 %.

Au Turkménistan, une attention particulière est accordée à la protection des femmes ayant des enfants en bas âge et des femmes enceintes qui travaillent. Soucieux de la fonction génésique des femmes, le législateur turkmène a prévu en faveur des femmes enceintes des mesures telles qu'une réduction de la productivité, le transfert à des postes de travail plus faciles où elles ne sont pas exposées à l'effet négatif des facteurs de production et le versement du salaire moyen antérieur. Il est

strictement interdit d'affecter des femmes enceintes ou qui ont des enfants de moins de 3 ans à des travaux de nuit, de leur faire faire des heures supplémentaires, de les faire travailler les jours fériés et de les envoyer en mission. En plus de leur pause déjeuner normale, les femmes qui allaitent ont droit, toutes les trois heures, à une pause supplémentaire d'une durée maximale d'une demi-heure pour nourrir leur enfant.

Conformément au Code législatif du travail, il est interdit de faire appel à des femmes pour des travaux difficiles et dangereux ainsi que pour des travaux souterrains, sauf à certains postes qui n'impliquent pas de travail physique ou pour des services de santé ou de restauration. Il est également interdit de faire porter et déplacer par des femmes des charges dépassant la limite de poids autorisée dans leur cas.

Le travail de nuit des femmes n'est pas autorisé. Cette règle ne s'applique pas à certains secteurs de l'économie nationale où le recours au travail de nuit des femmes est justifié par un besoin particulier et ne constitue qu'une mesure temporaire.

La durée de la journée de travail est ramenée à six heures pour les femmes enceintes affectées à des travaux agricoles sur le terrain. En pareil cas, elles perçoivent le salaire moyen.

Il n'est pas possible de faire travailler en heures supplémentaires ou d'envoyer en mission sans leur consentement les femmes qui ont des enfants âgés de 3 à 14 ans (jusqu'à 16 ans dans le cas d'enfants handicapés).

Au 1^{er} décembre 2003, on comptait 944 établissements de garde d'enfants d'âge préscolaire dans le pays. Ces établissements étaient fréquentés par 129 000 enfants, dont 51 % de filles.

La réforme du système de santé publique s'est traduite par une amélioration des soins de santé primaires. Des hôpitaux polyvalents ou spécialisés, y compris des centres hospitaliers de santé maternelle et infantile, ont remplacé les anciens établissements médicaux à Achgabat et dans les centres des velayats. Dans les zones rurales, différentes installations médicales ont été réorganisées en maisons de santé rurale qui font maintenant partie des hôpitaux de région (etrap). Dans les villes, les polycliniques ont été réorganisées en maisons de santé urbaines. La notion de service médical axé sur la famille a été introduite.

Au 1^{er} janvier 2002, on avait mis en place dans le pays 4 367 secteurs familiaux employant 3 137 médecins de famille, 1 061 auxiliaires médicaux familiaux et 6 237 infirmières. 93,1 % de la population est couverte par une assurance médicale.

Une stratégie nationale de santé génésique pour la période allant jusqu'à 2020 qui s'inscrit dans le cadre du programme sanitaire turkmène a été élaborée et est mise en œuvre conjointement avec le Fonds des Nations unies pour la population et l'Organisation mondiale de la santé. Cette stratégie comprend des programmes de médecine familiale, de lutte contre l'anémie, de promotion de l'allaitement au sein, de protection de la santé génésique, d'immunoprophylaxie, etc.

Le Turkménistan a été l'un des premiers pays au monde et le premier pays de la Communauté des États indépendants à bénéficier de la considération universelle

pour s'être acquitté de ses obligations en matière de lutte contre les affections liées à la carence en iode.

Au cours de la période quinquennale 1995-2000, l'incidence des principales maladies infectieuses a été réduite de plus de moitié.

En 2002, le taux de réussite des grossesses a atteint 92 %. Par rapport à 1995, la mortalité infantile (enfants de moins de 1 an) a diminué de moitié.

Les femmes turkmènes ont accès aux prêts et crédits agricoles aux mêmes conditions que les hommes. Conformément à la loi turkmène du 8 octobre 1993 relative aux banques commerciales et à l'activité bancaire, il n'est pas tenu compte, pour l'accès aux prêts, du sexe de l'emprunteur ni de son lieu de résidence (art. 13). Dans le cadre de leur action visant à promouvoir le développement de relations commerciales dans le secteur agricole, le Président et le Gouvernement turkmènes ont mis en place un système d'avantages qui exonère les fermes privées (daikhan) des taxes sur l'eau et le bétail ainsi que d'autres taxes. Ce système prévoit également un large choix de facilités de crédit et de prêts à des conditions favorables pour encourager la production agricole. Des prêts à long terme sont consentis à des taux d'intérêt annuels compris entre 3 et 5 %, le remboursement du principal pouvant commencer entre trois et cinq ans à compter du début du prêt. Les conditions de prêt ne comportent aucune exemption ou restriction fondée sur le sexe.

La législation turkmène établit l'égalité des droits entre les hommes et les femmes sur le plan du mariage. Cette règle est énoncée dans la Constitution turkmène et le Code législatif du mariage et de la famille. Conformément à l'article 25 de la Loi principale, les hommes et les femmes ayant atteint l'âge nubile ont les mêmes droits. L'article 4 de cette loi interdit toute restriction directe ou indirecte des droits ou l'octroi de tout avantage direct ou indirect se rapportant au mariage. Les restrictions apportées au mariage ou les mariages forcés sont sanctionnés par la loi.

L'égalité des droits et des obligations des deux parents est consacrée par la loi turkmène. Par conséquent, le père et la mère ont les mêmes droits et les mêmes responsabilités à l'égard de leurs enfants, notamment en cas de divorce. Toutes les questions se rapportant à l'éducation des enfants sont réglées par les parents sur la base du consentement mutuel. La protection des droits et des intérêts des enfants incombe aux deux parents (art. 64 et 65 du Code législatif turkmène du travail).

En 15 années de développement indépendant dans un contexte rendu complexe par son changement de système sociopolitique et son passage à l'économie de marché, le Turkménistan a obtenu de grands succès dans le domaine de la promotion de la femme. Il s'est doté d'un cadre législatif et de mécanismes concrets qui ont fait leurs preuves pour garantir aux femmes la jouissance de leurs droits. Il a accumulé une expérience considérable en matière de coopération internationale et il a construit des fondations solides afin de lancer de nouvelles initiatives pour mettre en œuvre sa politique exhaustive en faveur des femmes. Il est prêt à entreprendre cette tâche au niveau national et en coopération avec les organisations internationales.